

Vu le code de l'éducation ; notamment L 131-8, L 401-2, L511-5, R 421-5, R 421-20, R 511-1, R 511-13 et suivants

Vu la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 (surveillance)

Vu la circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004 (laïcité)

Vu la circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur dans les EPLE

Vu la circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 (disciplinaire + mesures alternatives)

Vu la circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 (assiduité)

Vu la circulaire n°2019-122- du 3 septembre 2019 (prévention des violences)

PREAMBULE

Tout établissement scolaire doit être un foyer de culture pour tous ouvert et vivant, attentif au monde et à ses problèmes. Le partage des responsabilités et l'accès progressif à l'autonomie, à la citoyenneté de chacun doivent permettre d'éviter la multiplication des règles.

Si l'élève veut que soit respectée en lui la dignité, il doit savoir qu'il n'y a point de liberté sans effort, ni de droit sans devoir. Les règles visent la recherche d'un équilibre. Librement acceptées, elles doivent amener l'élève à la responsabilité.

Le règlement intérieur est éducatif et normatif. Conformément aux circulaires n°2000-105 et 106 du 11/7/2000, et au décret du 24/6/2011, il est un document de référence pour l'action éducative. Il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

Il vise à légitimer l'autorité des adultes, à permettre aux élèves de travailler et de vivre dans un climat de sérénité, à réaffirmer les droits et les devoirs de chacun, conditions essentielles de la réussite de l'Ecole. (Référence au plan de Prévention violence Circulaire N°2006-125 du 16-8-2006). Il rappelle les règles de civilité et de comportement

I - PRINCIPES REGISSANT LE SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

Article 1 : En vertu de l'article 28 de la convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20/11/89 et de la loi d'Orientation du 10/7/89, le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité et d'élever son niveau de connaissances.

Article 2 : L'école a pour rôle fondamental la transmission des savoirs et des savoir-faire. Elle doit permettre à tous et dans le respect de chacun, au nom des principes d'égalité et de laïcité républicaine, d'acquérir une culture générale et une qualification reconnue.

Article 3 : L'école doit offrir équitablement les mêmes chances d'apprendre à tous les élèves, en respectant les convictions et opinions de chacun, à condition qu'elles restent dans le cadre de la légalité.

Article 4 : La finalité de ces principes d'éducation est donc la formation d'individus en mesure de conduire leur vie personnelle, civique et professionnelle en pleine responsabilité. Les élèves d'aujourd'hui doivent alors devenir les citoyens de demain, capables de s'adapter aux évolutions sociales, technologiques et professionnelles de la société, sans négliger les valeurs de créativité et de solidarité.

II - VIE DE L'ETABLISSEMENT

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté scolaire par des dispositions précises. Le règlement intérieur de l'établissement s'applique pleinement dans les différents locaux qui le composent.

Article 5 : La présence dans l'établissement

L'accès au lycée est strictement réservé aux élèves, à leurs responsables, aux personnels et aux fournisseurs. Toute autre personne doit en demander l'autorisation. Les élèves doivent être

présents cinq minutes avant l'heure de début des cours indiquée dans l'emploi du temps. Ils doivent quitter l'établissement après leur dernier cours.

Pour raison de sécurité, les élèves doivent pénétrer dans l'établissement, ou en sortir, par le portail qui leur est réservé à proximité de la loge à l'entrée.

Article 6 : Les horaires

Fixé au début de l'année scolaire, l'emploi du temps est mis à jour régulièrement sur Pronote.

Horaires du lycée :

Internat et demi-pension :

Lever	06h45 (au plus tard)
Petit déjeuner	à partir de 07h15
Repas des internes et demi-pensionnaires	de 11h15 à 13h15 (le mercredi 13h)
Dîner	de 18h45 à 19h15

Externat :

Ouverture du portail	07h30 - 20h00
Cours (matin)	08h00 - 08h55
	08h55 - 09h50
	09h50 - 10h05 (récréation)
	10h05 - 11h00
	11h00 - 11h55
	11h55 - 12h50
Cours (après-midi)	13h00 - 13h55
	13h55 - 14h50
	14h50 - 15h05 (récréation)
	15h05 - 16h00
	16h00 - 16h55
	16h55 - 17h50

Lorsque la récréation est au milieu d'un cours d'EPS, elle peut être décalée par rapport aux horaires prévus sous la responsabilité des professeurs d'EPS.

Les retenues ont lieu les mercredis entre 13h00 et 17h00.

Pour des circonstances exceptionnelles, une ouverture de l'établissement est possible le samedi.

Les élèves externes de la section CAP ATMFC et PSR sont tenus, certains jours par des obligations pédagogiques à rester au Lycée à l'heure du repas. Ils auront à payer ces repas au tarif de la demi-pension.

Article 7 : Les absences

L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention. Enfin, l'assiduité peut aussi être exigée aux séances d'information, portant sur les études scolaires et universitaires. Ces séances sont en effet destinées à faciliter l'élaboration par l'élève d'un projet personnel d'orientation ainsi que le prévoit la loi du 10 juillet 1989.

La présence à tous les cours prévus à l'emploi du temps de la classe est obligatoire, et les enseignements facultatifs deviennent obligatoires dès lors que les élèves sont inscrits. Pour arrêter un enseignement facultatif, la famille doit en faire la demande par écrit au chef d'établissement. L'établissement vérifie la présence effective des élèves. Un appel est fait à chaque début de cours ou d'activité sous la responsabilité de l'enseignant ou des surveillants en étude. En cas d'absence, les parents doivent immédiatement aviser le service Vie scolaire du lycée par communication téléphonique.

Pour le retour en cours, les parents remplissent un billet d'absence dans le carnet de correspondance de leur enfant. Après une absence, l'élève doit donner un justificatif écrit en Vie Scolaire avant d'entrer en cours. En cas d'absence non justifiée, l'établissement pourra avertir la famille par téléphone ou par courrier.

Considérant la responsabilité de l'Etablissement en matière d'assiduité des élèves, le personnel de Vie Scolaire et de Santé sont habilités à connaître les véritables raisons des absences. En conséquence, les seuls motifs « raisons, convenances personnelles ou familiales » ne seront pas acceptés. Selon la loi, les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants:

- maladie de l'enfant,
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- réunion solennelle de famille,
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications,
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Tout rendez-vous (administratif, médical...) doit être pris en dehors des heures de cours. Si, à titre exceptionnel, un rendez-vous, ne peut être pris en dehors des heures de cours, un justificatif de l'organisme concerné (médecin, administration, tribunal) pourra être joint au billet de retour en cours.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le chef de l'établissement et les CPE engagent avec les personnes responsables de l'élève un dialogue sur sa situation. Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le Directeur Académique des services de l'Education nationale (DASEN) peut être saisi. Un absentéisme caractérisé peut également faire l'objet d'un signalement.

Les Conseillers Principaux d'éducation se tiennent à la disposition des parents pour évoquer toute difficulté éducative avec un enfant.

Les devoirs manqués pour cause d'absence peuvent être refaits en étude sur un temps libre de l'élève, ou en cours à la demande du professeur.

Références officielles sur l'assiduité scolaire :

- Code de l'éducation ;
- Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire ;
- Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 sur les droits et devoirs des élèves ;

Article 8 : Les retards

La qualité de la scolarité est liée à l'assiduité au cours mais également à l'exactitude. La ponctualité est une marque de respect de l'enseignement reçu et garantit le bon fonctionnement des activités du lycée auxquelles l'élève participe.

Etre à l'heure demande d'anticiper l'imprévu, les conditions de circulation, etc... et de s'organiser en conséquence. Il convient donc de veiller, autant que possible, à arriver en avance, sachant que le lycée ouvre ses portes à 7h30. Cela permet à l'élève de retrouver ses camarades avant les cours, de s'informer de l'actualité du jour, de régler certains aspects de sa scolarité (Absences, retards, documents à déposer ou prendre), de pouvoir se rendre à son casier.

Avant de se rendre en cours, les élèves en retard se présentent au bureau de la vie scolaire munis de leur carnet qui sera alors visé et tamponné. Tous les retards seront enregistrés. L'élève présentera son carnet au professeur en entrant en cours. Si l'élève -n'a pas de billet d'entrée en cours, il pourra être envoyé en Vie Scolaire par le professeur.

Un retard ne peut relever que d'une situation exceptionnelle. En conséquence et sauf cas de force majeure (Exemples : Transports publics retardés, rendez-vous médicaux, convocations et réunions officielles,...), au-delà d'une marge tolérance, tout retard peut entraîner, après examen du motif, une récupération en étude, organisée par les CPE selon l'emploi du temps de l'élève.

Article 9 : Les inaptitudes

La participation aux cours d'Education Physique et Sportive (E.P.S.) est obligatoire au même titre que les autres enseignements. Toutefois, une inaptitude physique peut générer une dispense partielle ou totale ainsi qu'une adaptation de l'activité, voire une autorisation d'absence du cours.

Pour les inaptitudes d'EPS, les élèves se présentent avec certificat médical et sont présents au lycée et en cours d'E.P.S.

Pour les inaptitudes partielles, un billet prévu à cet effet sera rempli dans le carnet de correspondance. Après avoir pris connaissance du motif, seuls les professeurs d'EPS sont habilités à dispenser les élèves de cours.

Pour une inaptitude totale, le chef d'établissement après consultation des professeurs d'EPS, peut sur demande écrite des familles, autoriser l'élève à être dispensé de présence au cours. Toutefois l'élève sera obligatoirement présent dans l'établissement, conformément à l'emploi du temps de sa classe, et il sera alors pris en charge en vie scolaire pour effectuer son travail.

Le médecin scolaire pourra examiner l'élève qui présente une dispense avec un certificat médical. Il le fait automatiquement pour toute dispense supérieure à 3 mois.

Un cumul de dispenses dépassant les trois mois entraîne un même examen médical.

Article 10 : Le régime de sorties

Le choix des familles quant au régime de sortie sera enregistré sur des imprimés spéciaux donnés à l'inscription. Tout changement de régime peut se faire par courrier au Chef d'Etablissement et remis à la Vie Scolaire ou au secrétariat élève.

Les externes et les demi-pensionnaires sont autorisés à arriver pour le premier cours et à quitter l'établissement après le dernier cours inscrit à l'emploi du temps. En cas de suppression de cours, ils peuvent arriver pour le premier cours ou sortir à la fin du dernier cours effectif.

Les externes et les demi-pensionnaires surveillés doivent être présents de leur première à leur dernière heure de cours prévue à l'emploi du temps. En cas d'absence de cours, ils doivent se rendre en étude ou au foyer détente, par dérogation à la circulaire n°96-248 et à la demande écrite des parents.

En cas d'absences de professeur, ils peuvent partir plus tôt du lycée avec l'accord écrit des parents, en référence à la circulaire n°96-248.

Les internes peuvent également être libres ou surveillés. Sorties libres du mercredi : elles sont accordées après le repas de midi jusqu'à 18h00. En remplissant au début de l'année scolaire la fiche d'internat, les parents fixent pour l'année les horaires de sortie et de rentrée de leur enfant. Tous les élèves quittent l'établissement après leur dernière heure de cours du vendredi.

Les internes sont hébergés à l'internat de Raoul Follereau (2ème étage réservé aux filles du lycée Jean Rostand). Les garçons sont gérés par le lycée Raoul Follereau. L'admission à l'internat est soumise à examen en fonction du nombre de places disponibles. Ils doivent se conformer pendant leur temps de présence au lycée, au règlement intérieur de ces établissements. Pour tous les internes, les responsables légaux doivent désigner un correspondant qui pourra être joint facilement par téléphone.

Les élèves inscrits et scolarisés au lycée ont un statut de lycéens.

Article 11 : La circulation à l'intérieur de l'établissement et de la cité scolaire du Banlay

A la sonnerie, les élèves doivent attendre leur professeur devant la salle.

Pendant les interclasses, les déplacements se font dans le calme et sans courir. Les mouvements doivent s'effectuer dans le bon ordre, sous la co-responsabilité des professeurs, des surveillants et des élèves eux-mêmes. L'accès des couloirs et des salles de classe des 1^{er} et 2^{ème} étages est strictement interdit en dehors des heures de cours à moins d'y être autorisé par la vie scolaire.

Les élèves des trois établissements de la cité scolaire du Banlay ont accès à des installations communes (restauration, salle de conférence, aire d'EPS, internats...). Le règlement intérieur de l'établissement d'accueil s'impose sur les installations communes. Quel que soit l'établissement dans lequel il est inscrit, chaque élève doit être en mesure de présenter sa carte de lycéen ou son carnet de liaison à tout membre de l'équipe éducative. Par ailleurs, sauf autorisation exceptionnelle écrite, les élèves ne doivent pas circuler dans les locaux spécifiques des établissements dont ils ne sont pas originaires.

Les élèves doivent utiliser les accès qui leur sont réservés par leur établissement respectif. Seule l'entrée dite « halte du Banlay » desservant la gare du Banlay peut être utilisée par l'ensemble des élèves des 3 établissements.

Article 12 : Les locaux

Le C.D.I. n'est pas une salle de permanence, il est un lieu privilégié de ressources et d'informations, un espace de consultation, de travail sur documents papier ou numériques et de lecture plaisir. Les lycéens utilisent Internet dans le cadre de la charte élaborée pour la communauté scolaire. La documentaliste initie et guide les élèves dans leurs recherches documentaires. En venant au CDI, le lycéen fait le choix de respecter un environnement culturel et matériel dans une ambiance calme et studieuse.

Le nombre de places étant limité, il est réservé en priorité aux élèves désirant lire, emprunter ou rendre les livres, faire des recherches, des exposés. A certaines heures, le C.D.I. est réservé à des activités encadrées par le/la documentaliste ou par un professeur. L'emprunt de livres se fait individuellement pendant les heures de fréquentation du C.D.I. ou pendant les récréations. L'élève dont l'attitude trouble le climat de travail peut être renvoyé du CDI.

Les horaires d'ouverture du CDI sont affichés à l'entrée chaque année.

Le foyer des élèves est un lieu de détente et de convivialité. Il est ouvert à tous, élèves et personnels, pour un usage récréatif ou éducatif. La gestion des horaires et la surveillance sont assurées par la Vie Scolaire. Il pourra être fermé occasionnellement en cas de dégradation.

La salle de permanence située en salle 008 est un lieu de travail calme.

La mise en place de l'autodiscipline sera favorisée chaque fois que les moyens en personnel et en locaux le permettront. Les CPE restent seuls juges de l'opportunité et des modalités de cette mise en place.

Article 13 : L'hygiène et la santé

L'infirmerie dont les horaires sont affichés à l'entrée est ouverte en présence de l'infirmière.

Les traitements médicaux, le contrôle médical et les accidents sont confiés à l'infirmière de l'établissement. Les familles remplissent en début d'année une fiche médicale confiée à l'infirmière. Toute allergie ou problème de santé chronique doit être signalé à l'infirmière qui prendra les mesures nécessaires.

Les élèves en cours ou en étude doivent venir à l'infirmerie accompagnés et munis d'un billet rempli par la Vie Scolaire. Pour sa réintégration en cours, l'élève doit présenter son billet signé et tamponné par l'infirmière et la Vie Scolaire.

Tout passage à l'infirmerie est noté, avec l'heure et le motif, sur un registre prévu à cet effet. Tout médicament prescrit par le médecin de famille doit faire l'objet d'une ordonnance remise à l'infirmière qui a la garde des médicaments et les administre elle-même. En aucun cas les élèves ne sont autorisés à détenir un produit pharmaceutique même apparemment inoffensif.

Les élèves doivent se soumettre aux contrôles sanitaires et aux vaccinations obligatoires prévues dans leur intérêt et celui de la communauté éducative. Aucun élève ne peut être dispensé des visites ou du contrôle médical.

Les vaccinations obligatoires sont :

- DT-POLIO avec rappel selon le nouveau calendrier vaccinal
- Les autres vaccinations HEPATITE B, ROR, Coqueluche sont fortement recommandées.

*Pour les classes des BAC Pro ASSP, HPS, CAP APR et ATMFC : le vaccin contre l'Hépatite B est également obligatoire

Seuls les premiers soins urgents peuvent être donnés à l'infirmerie.

En cas d'urgence, maladie ou accident grave, le personnel du lycée applique le protocole d'urgence et informe la famille. L'élève restera à l'infirmerie jusqu'à l'arrivée d'un responsable légal ou sera dirigé sur un service d'urgence en cas de nécessité.

Article 14 : La sécurité

L'établissement organise régulièrement les exercices de sécurité et de confinement en application des règles existantes. Les consignes sont affichées dans tous les locaux. Elles sont élaborées conformément aux règles en vigueur dans ce domaine. Chacun devra effectuer avec le plus grand sérieux les exercices d'évacuation en respectant les consignes.

Pour les cours d'EPS, les chaussures de sport seront obligatoirement lacées de manière à maintenir efficacement le pied. La tenue sportive est indispensable, elle doit rester simple, de préférence sans vêtement de marque onéreux. Elle comporte un short (pas en jean) et tee-shirt, 2 paires de chaussures type rythmique (pas de semelles noires) pour le gymnase et une paire de tennis ou basket pour l'extérieur, un vêtement de pluie léger (coupe vent) est fortement conseillé.

Pour assurer la sécurité et la discipline dans les vestiaires avant et/ou après le cours d'EPS, les enseignants d'EPS peuvent être amenés à intervenir en y entrant après s'être annoncés

En EPS, les contacts corporels entre les élèves ainsi qu'entre eux et l'enseignant sont une constante. L'organisation des activités physiques nécessite, dans certains cas, l'intervention directe de l'enseignant envers un ou des élèves en vue d'assurer leur sécurité ou la réussite de leurs apprentissages. Circulaire 2004 138 du 13 /07/ /2004

Pour les TP de sciences, le port d'une blouse en coton est obligatoire et les élèves doivent s'attacher les cheveux. Aucun élève ne peut manipuler un produit toxique ou un instrument dangereux en salle de sciences, de travaux pratiques ou dans les ateliers, sans l'autorisation expresse de son professeur.

Les élèves des sections Bac Pro ASSP, HPS et CAP PSR et ATMFC devront porter une tenue adaptée aux différents cours d'enseignement professionnel et devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires qui leur seront communiquées par leurs professeurs.

En l'absence du professeur il est interdit de pénétrer dans les salles sauf autorisation spéciale accordée par le Proviseur. Aucun élève ne doit rester dans une salle après le départ du professeur.

Toute anomalie risquant de provoquer un accident devra être signalée à un des personnels de l'Etablissement (professeurs, conseillers principaux d'Education, DDFPT, surveillants...). Le registre de santé et sécurité au travail est accessible à tous les membres de la communauté scolaire à la loge, dans ce but.

L'introduction de tout objet ou produit étranger à l'enseignement ou susceptible de se révéler dangereux, toxique, bruyant, portant atteinte à l'intégrité ou pouvant provoquer du désordre est strictement interdite dans l'établissement.

De même sont interdits la détention, la consommation et le trafic de tabac, alcool, drogue et autres produits stupéfiants et/ou illicites.

De plus, en application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'enceinte de tout l'établissement. L'usage de la cigarette électronique y est aussi interdit conformément aux articles L3513-6 et L3512-8 du code de la santé publique.

Les élèves sont invités à respecter scrupuleusement, qu'ils soient piétons, cyclistes, cyclomotoristes ou passagers, les règles de la sécurité routière aux abords du lycée, et doivent obligatoirement circuler à pied dans l'enceinte de l'établissement.

L'utilisation des téléphones portables est interdite en salle de classe sauf autorisation exceptionnelle du professeur. Le cas échéant, l'élève pourra se voir confisquer son téléphone jusqu'à la fin de l'heure à la demande de l'enseignant.

La photographie ou prise d'image d'une personne peut donner lieu à des poursuites judiciaires, si la personne n'a pas donné son accord (Code Pénal 226-1, art 9 & 371)

Photographier un membre du personnel ou un élève, est interdit sans l'autorisation des personnes ayant pouvoir de l'accorder. Pour les enfants mineurs, l'accord ne peut être donné que par les parents ou responsables légaux. Ainsi tout élève pris sur le fait de photographier toute personne dans le cadre de l'établissement s'expose à une plainte pouvant entraîner des poursuites judiciaires.

Les assurances

La charge d'une assurance pour les élèves contre les accidents subis ou causés appartient aux parents. Elle est obligatoire pour participer aux sorties ou voyages facultatifs, (circulaire n° 76.260 du 20.08.76). Il importe donc que l'assurance garantisse à la fois la responsabilité des élèves et les dommages auxquels ils peuvent être exposés.

Il est recommandé aux parents de souscrire une assurance spéciale couvrant le maximum de risques scolaires et extrascolaires.

Elle reste vivement conseillée pour toutes les autres activités pour les enfants qui peuvent être victimes ou auteurs d'accidents. Pour tout enfant non assuré, la famille en assume la responsabilité.

Les accidents de travail de même que ceux qui peuvent survenir dans le cadre du foyer socio-éducatif et de l'association sportive sont assurés par les soins de l'établissement sauf dans le cas de bagarre, chahut ou de non respect des consignes de sécurité

Tous les membres de la communauté scolaire veillent à assurer l'intégrité des biens. Les élèves sont invités à être attentifs à leurs affaires personnelles. Le signalement rapide par tous d'un oubli ou d'une disparition peut faciliter la recherche. Les élèves ne doivent détenir ni objet de valeur, ni somme d'argent importante. L'administration ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des disparitions, pertes, détériorations d'objets personnels.

Article 15 : Les instances de représentations et de décisions

Le lycée dispose de plusieurs instances représentatives pour organiser la vie de l'établissement. Ainsi, selon leurs prérogatives, se réunissent Conseil d'Administration, Conseil Pédagogique, Conseil de Discipline, Commission Permanente, Commission éducative, Conseils d'Enseignement, Conseils de Classe, Commission d'Hygiène et de Sécurité, Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté, et Conseil de Vie Lycéenne, entre autres.

III - LES DROITS ET OBLIGATIONS

- LES DROITS

Article 16 : Le droit d'information

L'élève est informé sur ses résultats scolaires, les moyens d'aide et de soutien, l'orientation ainsi que sur la vie de l'établissement.

Article 17 : Le droit d'affichage

Des panneaux d'affichage informent les élèves de toutes communications scolaires et extrascolaires susceptibles de les intéresser. Toute affiche doit être revêtue du cachet d'un responsable de l'établissement.

Article 18 : Le droit à l'intégrité

L'établissement veille à l'intégrité physique et morale de ses membres, à la non discrimination, au respect des opinions et de la laïcité. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une

appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire si la famille refuse les principes du règlement intérieur.

Le principe de laïcité comme constituant de la république, est un des fondements de l'école publique et le respect de ses principes s'applique à tous les membres de la communauté éducative. Ces considérations s'appliquent dans les mêmes conditions aux signes et comportement de nature et de portée politique. Toute propagande publique, idéologique et religieuse à l'égard des élèves, toute publicité commerciale, sous quelque forme que ce soit sont interdites dans les locaux scolaires. Aucun tract ne doit y être introduit, aucune feuille ou carnet de souscription, adhésion non officiellement autorisée, ne doit y circuler. Echanges, ventes, achats entre élèves, jeux d'argents sont interdits.

Dans un souci d'éducation partagée, le lycée doit être reconnu comme un lieu d'enseignement respecté et notamment par le port de tenues décentes et adaptées.

Article 19 : Le droit à la sécurité :

La communauté éducative, sous l'autorité du chef d'établissement se porte garante de la sécurité et de l'intégrité physique et morale de chacun.

Elle assume un devoir de veille et de protection de tous contre toute violence physique ou morale qui pourrait être exercée contre leur personne dans l'enceinte de l'établissement. Dans ce cadre l'établissement élabore, met en œuvre et fait connaître à tous son plan de prévention violence.

Article 20 : Le droit à la citoyenneté, à l'apprentissage de la démocratie et à la responsabilité

Il garantit un libellé des appréciations du travail du lycéen, respectueux de sa personne. Il s'exerce à travers la libre élection de délégués dans chacune des classes.

Les délégués ont droit à une formation, ils prennent part aux décisions du conseil de classe et à celles des différents conseils dont ils sont membres. Ils s'efforcent d'assurer la cohésion de la collectivité et contribuent à lui donner vie dans le domaine proprement scolaire. Au niveau de l'établissement : ils sont les porte-parole de leurs camarades et responsables devant ceux-ci. Ils sont chargés des relations des élèves avec les autres membres de la communauté scolaire. Ils sont en particulier les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de direction, d'éducation, les agents et les élèves.

Article 21 : Le droit de réunion

Il permet de se réunir en dehors des cours après demande des délégués à la vie scolaire afin que le débat ait lieu en présence ou non d'une personne de la communauté éducative. Il autorise l'affichage d'un document collectif sur le panneau prévu à cet effet pourvu qu'après lecture, le chef d'établissement ait donné son accord.

Article 22 : Le droit d'accès aux TICE : Charte informatique du lycée

L'utilisation de ces ressources se fait sous réserve du respect des modalités de la charte TICE signée par chaque membre de la communauté scolaire.

Les règles et obligations énoncées ci-dessous s'appliquent à toute personne utilisant les ressources informatiques du Lycée Professionnel Jean Rostand. Le respect des règles définies par la charte s'étend également à l'utilisation des systèmes informatiques d'organismes extérieurs au lycée accessibles par l'intermédiaire des réseaux auxquels il est connecté.

La charte a pour objet d'informer les utilisateurs des moyens informatiques :

- des dispositions législatives et réglementaires concernant ce domaine d'activité
- des sanctions encourues en cas d'infraction
- des principes déontologiques qui s'imposent à tous en la matière.

Ces règles relèvent avant tout du bon sens et ont pour seul but d'assurer à chacun, l'utilisation optimale de ces ressources, compte tenu des contraintes globales imposées par leur partage.

● Conditions d'accès

L'utilisation des ressources informatiques du lycée est soumise à une autorisation préalable, concrétisée par l'ouverture d'un compte. Cette autorisation est strictement personnelle et ne peut donc en aucun cas être cédée, même temporairement, à un tiers. Chaque utilisateur est responsable de toute utilisation des ressources informatiques du lycée faite à partir de son compte. L'autorisation d'utilisation de ces ressources ne vaut que pour des activités exercées dans le cadre du Lycée et en conformité avec la législation en vigueur :

- Le code de la propriété intellectuelle
- loi 78-17 du 6 janvier 1978 dit « informatique et libertés »
- loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse et autre mode de communication
- loi 90-61 5 du 13 juillet 1990 qui condamne toute discrimination raciale, religieuse ou autre ;
- Le nouveau code pénal pour les articles sur les atteintes à la personnalité et aux mineurs.

● Conditions d'utilisation

L'utilisation des ressources informatiques du lycée est soumise au respect des règles essentielles de la déontologie informatique. Chaque utilisateur s'engage à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquence de

- masquer sa véritable identité,
- d'obtenir le mot de passe d'un autre utilisateur,
- d'accéder à des données ou à des informations appartenant à d'autres utilisateurs, sans leur autorisation,
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa personnalité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants,
- de modifier ou de détruire des informations sur un des serveurs,
- d'arrêter de façon brutale un ordinateur sans y être expressément autorisé par un adulte de la communauté éducative,
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé par un adulte de la communauté éducative.

La possession, la réalisation ou l'utilisation d'un programme informatique ayant de tels objectifs est également interdite. Il doit être fait un usage raisonnable de toutes les ressources informatiques partagées : nombre d'impression, espace disque personnel et occupation des postes de travail. Au CDI, les postes sont destinés prioritairement à la recherche documentaire. La consultation libre des sites est autorisée, elle est soumise à la charte. Les forums, les tchats, les SMS, MSN et les jeux sont interdits. L'utilisation de la messagerie électronique à des fins scolaires est autorisée mais n'est pas prioritaire.

L'installation et configuration d'équipements sur le réseau, l'installation de tout logiciel, l'aménagement de points d'accès aux réseaux (extension, modems...), la gestion des comptes utilisateurs et des ressources sont du ressort exclusif des administrateurs informatiques qui sont tenus par la loi de signaler au responsable informatique du Lycée toute violation des lois constatée. En cas d'urgence, ils pourront être amenés à prendre toutes dispositions propres à assurer l'intégrité et la sécurité des systèmes et des utilisateurs.

Article 23 Le droit à la protection et à l'aide.

Ce droit est inscrit au sein de l'établissement dans le cadre notamment des missions du CESC. Il autorise à solliciter un rendez-vous seul ou accompagné, avec l'assistante sociale, l'infirmière ou la PSY EN. Ces personnes ressources apportent écoute, conseil et soutien. Elles contribuent aussi à la construction des projets de l'élève pour favoriser sa réussite individuelle, sociale et professionnelle.

Part ailleurs le lycée dispose de fonds sociaux permettant de répondre à des situations financières difficiles que peuvent connaître les élèves ou leurs familles pour assumer les dépenses de scolarité, de vie scolaire et/ou de demi-pension. Toute demande doit être effectuée par le représentant légal de l'élève auprès de l'assistante sociale du lycée afin d'établir un dossier. Une commission restreinte examine ces dossiers et répartit les fonds : ses décisions sont souveraines.

- LES OBLIGATIONS

Article 24 Le devoir de respect du travail

Il consiste à participer au travail scolaire, à fournir les travaux écrits et oraux qui sont demandés en classe et à la maison, à venir en cours muni de ses fournitures, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Dans le cas où l'élève a été absent, il doit consulter les travaux réalisés et rattraper les cours manqués. Il peut solliciter de l'aide à cet effet au bureau Vie Scolaire.

Article 25 L'obligation d'assiduité

Elle s'exerce du début à la fin de l'année scolaire et respecte l'emploi du temps de l'élève. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours ou stages.

Le respect des obligations d'assiduité constitue une condition essentielle de la réussite scolaire. L'implication des parents est indispensable pour y parvenir. Les familles et les élèves doivent être sensibles aux enjeux des enseignements, de tous les enseignements, et à leur rôle structurant dans la formation du futur citoyen.

Article 26 Le devoir de politesse et de respect envers les personnes

Toute la communauté éducative a droit au respect et à la politesse, chacun dans son rôle participant au mieux-être de tous.

Ne sont pas tolérés dans l'établissement, les violences verbales ou physiques, insultes, propos diffamatoires, provocations délibérées, brimades, harcèlements, vols ou tentatives de vols, bizutages, rackets, échanges et commerces. Ces actes feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

En cours et/ou en étude, la personne en situation d'apprentissage qu'est le lycéen s'oblige à un respect strict et entier du professeur comme du responsable de la communauté éducative en charge de la classe.

Article 27 Le devoir de respect de la sécurité d'autrui et du respect de soi

L'éducation des élèves au respect d'eux-mêmes et des autres constitue le socle de l'apprentissage de la citoyenneté et des règles de vie commune. À ce titre, le règlement intérieur a une valeur normative. Il permet une régulation de la vie de l'établissement. Il doit constituer un véritable outil de référence pour l'action éducative, domaine partagé entre l'école et les familles.

Ainsi, les actes de violence et/ou l'intrusion dans l'établissement d'objets pouvant être utilisés dans ce sens ne sont pas acceptables et peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine en justice. De plus, en aucun cas les élèves ne doivent inciter des personnes extérieures à l'établissement à pénétrer au lycée.

Article 28 Le devoir de respect de l'environnement et des biens

Le cadre de vie concourt à la qualité de l'action éducative. L'établissement se doit d'offrir aux usagers des locaux propres, les plus agréables et les plus fonctionnels possibles.

Chacun se doit de respecter le matériel, les locaux mis à sa disposition et l'environnement. Il importe que chacun prenne conscience de ses obligations et se pénètre de la nécessité de respecter le matériel, le mobilier, l'outillage mis à sa disposition, qu'il participe au rangement général des classes, ateliers et à la propreté.

En cas de dégradation volontaire et caractérisée du bien public, l'établissement pourra demander réparation financière si le lien est prouvé entre l'élève et le fait dommageable. Les élèves pourront, au besoin, être amenés à effectuer une remise en état.

Tout graffiti ou toute dégradation volontaire commise sur les locaux, le mobilier, le matériel scolaire seront sanctionnés. De même, il est rappelé que cracher est interdit. L'établissement se réserve aussi le droit de porter plainte.

IV - DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

Les mesures éducatives prises sont des repères associés au non respect de la « Loi » et des principes de vie en société. Les fondements de la vie en collectivité sont institués dans l'intérêt de chacun à vivre ensemble. Cela s'apprend et se cultive tant au sein de la famille qu'à l'école.

Des pratiques et des réponses appropriées doivent être apportées aux manquements afin que leurs auteurs comprennent les mesures prises et les acceptent.

Les mesures susceptibles d'être prises sont :

- les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement
- les punitions
- les sanctions

Article 29 Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Il s'agit de mesures visant à prévenir la survenance d'un acte répréhensible. L'équipe pédagogique peut mettre en place des mesures de prévention telles que :

- une fiche de suivi signée chaque jour par les familles. Pour le comportement, elle est visée par le/la Proviseur(e) Adjoint(e) et ou CPE pour le suivi du travail scolaire, par le professeur principal, hebdomadairement
- un contrat individuel déterminant les objectifs fixés par les parties (élève et professeurs)
- l'engagement écrit ou oral de l'élève
- la mise en place d'un tutorat éducatif ou pédagogique
- la collaboration avec les personnels concernés par l'aide éducative en milieu ouvert (AEMO)
- le rattrapage d'un devoir surveillé
- le travail scolaire à effectuer en dehors des horaires de cours habituels de l'élève
- mesure de réparation encadrée par un personnel qui peut être décidée notamment suite à des dégradations

Article 30 Les punitions scolaires

Distinctes des sanctions disciplinaires, les punitions scolaires sont considérées comme des mesures d'ordre intérieur. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, et par les enseignants. Elles pourront être également prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction, et d'éducation.

En cas de travail insuffisant ou de comportement répréhensible, les punitions varient suivant la gravité des faits :

- l'excuse orale ou écrite,
- devoir supplémentaire donné par le professeur concerné,
- observation écrite dans le carnet de correspondance à faire viser par la famille,
- convocation de l'élève par le professeur en présence d'un membre de l'équipe de direction et/ou d'éducation,
- convocation de l'élève et des parents en présence de l'équipe éducative,
- retenue le mercredi ou le vendredi après-midi dont le motif sera notifié à l'élève par le personnel la demandant et la convocation envoyée par les CPE. La retenue, une fois prononcée ne peut être remise en cause. C'est une contrainte liée à un manquement au règlement intérieur. En cas d'absence en retenue, l'élève se verra convoqué à la retenue suivante, s'il peut justifier son absence ; sinon une autre punition sera envisagée. Le refus délibéré d'un élève d'exécuter une punition scolaire peut valablement justifier une sanction disciplinaire,
- une exclusion ponctuelle de cours qui doit rester exceptionnelle. Elle devra être accompagnée d'un travail obligatoire donné à l'élève par le professeur et pris en charge par le service Vie scolaire. Enfin cette exclusion de cours fera l'objet d'un rapport écrit du professeur,
- Des mises en garde pédagogiques solennelles prononcées lors des conseils de classe.

Article 31 La proportionnalité et l'individualisation des sanctions

Les sanctions sont demandées par le professeur ou tout membre de la communauté éducative qui a relevé le manquement et sont prononcées par le Chef d'Etablissement. Celui-ci sera chargé de veiller à la bonne application des sanctions. Les sanctions doivent être individualisées et tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que ses antécédents en matière de discipline. Toute punition ou sanction s'adresse à une personne, elle est individuelle et ne peut être collective. Les punitions ou

sanctions doivent respecter l'élève et sa dignité ; sont proscrites toutes violences physiques ou verbales, les lignes à copier, les zéros pour conduite répréhensible.

Article 32 Le principe du contradictoire

Avant toute décision à caractère disciplinaire, un dialogue doit s'instaurer avec l'élève afin d'entendre ses arguments. Le ou les représentants légaux de l'élève mineur sont informés de cette procédure et sont également entendus s'ils le souhaitent.

Dans le respect des principes du droit national, il convient d'abord d'établir les faits, leur caractère fautif et la gravité de la faute. L'élève en cause est amené à présenter des observations écrites ou orales. Il peut se faire assister ou représenter (article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations). Sa famille peut être entendue. Les faits constitutifs d'un manquement, la demande de punition ou de sanction sont portés sur une fiche rapport détaillée remise aux Conseillers Principaux d'Education. La mesure prise s'inscrit dans l'esprit et la proportionnalité de celles adoptées pour des manquements similaires. Elle s'attache aussi à la personne de l'élève, à son comportement antérieur et au contexte particulier dans lequel les actes ont été commis.

Article 33 Les sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas, par le chef d'établissement par le conseil de discipline. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves. La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire un personnel à saisir le chef d'établissement.

Tout élève qui ne respecte pas le règlement s'expose à des sanctions. L'échelle des sanctions est celle prévue par l'article R511-13 du code de l'éducation. Elles seront notifiées dans le dossier scolaire de l'élève pour l'année en cours :

- Avertissement (écrit prononcé par le chef d'établissement, remis directement par le/la CPE à l'élève et sa famille convoquée pour l'occasion.)
- Blâme (qui donnera lieu à des excuses et constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel du Chef d'Etablissement en présence des parents.)
- La mesure de responsabilisation. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation. L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.
- l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève peut être accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours. Elle est prononcée par le chef d'établissement
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours. Elle est prononcée par le chef d'établissement

Des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, seront mises en œuvre suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence, conformément à l'article R 421-5 du code de l'éducation.

Ces mesures pourront prendre les formes suivantes :

- Entretien(s) individuel(s) avec l'élève et/ou ses responsables légaux
- Fiche de suivi
- Engagement moral
- Saisine de la commission éducative
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services. Elle est prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions, hormis l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total.

Une exclusion temporaire peut être assortie d'une mesure d'accompagnement consistant, pour assurer la continuité scolaire, à demander à l'élève d'être présent dans l'établissement et accomplir du travail donné par les enseignants ou d'autres personnels.

Article 34 La commission éducative

Il est institué une commission éducative. Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève.

Les membres qui la composent sont :

Présidence : le chef d'établissement adjoint avec pour suppléant le chef d'établissement.

Les personnels plus particulièrement en charge de la classe de l'élève concerné par la convocation de la commission : La CPE, Le Professeur Principal, Le DDFPT ainsi que L'assistante sociale, L'Infirmière, Le représentant de la MLDS et 1 Représentant des parents d'élèves élus au CA.

L'élève et la famille de l'élève concerné par la convocation de la commission.

Elle associe toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Elle assure le suivi de l'application des mesures de préventions et d'accompagnement, des mesures de responsabilisations ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Article 35 Le registre des sanctions

Un registre de sanctions est tenu dans l'établissement par le Chef d'Etablissement.

Il permet de guider l'appréciation des faits et de donner une cohérence aux sanctions prises dans l'établissement.

V - MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Article 36 Valorisation des élèves

Les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades, de prise d'initiative, d'autonomie ou de toute autre attitude remarquable seront mises en valeur sous plusieurs formes :

- Une appréciation sur le bulletin de notes
- le conseil de classe, pour des élèves méritants, peut décerner des encouragements, compliments ou félicitations.
- la publication des différentes fonctions assumées par les élèves responsables ou participants d'une activité administrative, associative ou sportive, notamment sur le site établissement
- une valorisation spécifique des investissements des élèves.

VI - RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Article 37 Le devoir d'éducation parentale

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code civil, relatifs à l'autorité parentale.

Article 38 La liaison entre le lycée et les familles

Le carnet de correspondance, Pronote et les appels téléphoniques constituent le lien principal entre l'établissement et la famille. Pour cette raison, l'élève doit toujours être en possession de ce carnet. Il est fourni gratuitement à la rentrée scolaire aux élèves qui doivent le respecter et le

conserver en bon état. En cas de perte, son renouvellement sera à la charge des familles. Les familles ont la possibilité de communiquer, de prendre rendez-vous avec le personnel du collège, par le biais de ce carnet de correspondance, d'un courrier nominatif, des rencontres parents-professeurs. En cas de nécessité dans la journée, l'établissement pourra joindre par téléphone les familles au domicile ou sur le lieu de travail.

Article 39 L'information des familles

Les familles seront invitées à des réunions d'information et d'orientation. En début d'année, une réunion est consacrée à la présentation du lycée et aux modalités d'élections au Conseil d'Administration en présence des fédérations de parents d'élèves.

Article 40 La connaissance des résultats scolaires et des progressions pédagogiques

Un bulletin portant moyennes et appréciations est remis ou envoyé chaque semestre ou trimestre par le lycée aux familles. En cas de séparation des parents, les bulletins peuvent être transmis à chacun des parents si les deux responsables légaux ont communiqué au lycée leurs coordonnées. Tout changement de coordonnées en cours d'année doit être communiqué par écrit au secrétariat des élèves. Les élèves majeurs sont destinataires de leurs bulletins de notes ainsi que de la correspondance les concernant. Le chef d'établissement peut répondre favorablement à toute demande émanant des parents pour qu'ils puissent recevoir les résultats de leur enfant à condition que le principal intéressé ait donné son accord.

Article 41 La consultation du projet d'établissement

Le projet d'établissement, actualisé et validé par le Conseil d'Administration est consultable par tous au CDI.

VII - SITUATIONS PARTICULIERES

Article 42 Les incidents aux abords du lycée

Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de police et du maire de la commune, le chef d'établissement peut être amené à intervenir, en cas d'incidents graves devant l'établissement.

Le matin, dès leur arrivée, les élèves doivent entrer dans l'établissement et ne pas attendre dans la rue. A la fin de chaque demi-journée ou journée, les externes et les demi-pensionnaires sans transport doivent regagner immédiatement leur domicile sans attendre devant l'établissement. Des faits commis à l'extérieur de l'établissement peuvent être retenus, dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'élève en cause. Tout manquement caractérisé au règlement intérieur, à l'intérieur de l'établissement ou durant le trajet scolaire ou aux abords de l'établissement, peut justifier la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de sanctions appropriées.

Article 43 Les sorties culturelles

Lors des sorties culturelles, séjours scolaires, sorties pédagogiques et ou sportives, visites, actions, organisés et encadrés par le lycée quels qu'en soient les lieux, la durée et le programme, les droits et obligations des élèves du présent règlement sont applicables intégralement. Les parents autorisent les accompagnateurs en cas d'urgence constatée par un médecin, à faire donner tous soins aux élèves malades ou accidentés.

Les familles s'assureront de disposer d'une assurance couvrant les sorties facultatives et d'une carte européenne d'assurance maladie ou attestation temporaire pour les séjours en Europe. Dans le cadre des sorties et séjours, la responsabilité des accompagnateurs est engagée vis-à-vis des familles et des élèves comme des partenaires qui les accueillent.

Les élèves de 3^{ème} PM sont accompagnés avec départ et retour à l'établissement. Tous les autres élèves pourront se rendre directement sur les lieux de visite. Dans ces cas, les déplacements s'effectuent sous la responsabilité des familles. Le professeur organisateur prévient les familles par une note portée sur le carnet de correspondance et s'assure en contrôlant la signature des parents, sur cette note, que les familles ont bien été avisées.

Le Chef d'établissement peut autoriser la venue de conférenciers ou de spécialistes dans le cadre des actions du lycée.

Article 44 Les séquences en entreprise

L'organisation d'une séquence d'observation en entreprise, d'un stage en alternance, est régie par une convention signée par le chef d'établissement ou son représentant, la famille, l'entreprise concernée. En cas d'interruption d'une séquence ou d'un stage l'élève est tenu de prévenir et regagner immédiatement le lycée.

En cas de PFMP non effectuée(s) dans la totalité, des journées de rattrapage seront mises en place, et notamment lors des congés scolaires, avec planification possible jusqu'à la mi-juillet. Si le cumul de jours non réalisés devient trop important et ne permet plus une régularisation correspondant au référentiel de certification de la formation suivie, l'élève s'expose à l'impossibilité de valider sa formation et son diplôme.

Lors des PFMP, les élèves sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline. Un manquement à leurs obligations les expose à des sanctions graves susceptibles de remettre en cause la suite de la formation.

Article 45 Les Associations

Dans l'établissement existent des associations type loi 1901 :

- L'Association sportive animée par les professeurs d'éducation physique dans le cadre de la réglementation d'animation
- L'association de la Maison des Lycéens
- Les associations d'étudiants-élèves qui ont pour objectif de promouvoir leur filière ou section
- La coopérative

Article 46 L'accès au service annexe d'hébergement, installé dans l'établissement mutualisateur

Le titre VIII définit le règlement spécifique du service annexe d'hébergement du lycée R. Follereau, établissement mutualisateur assurant ce service pour les 3 lycées de la cité dont celui du lycée Jean Rostand. Il est rédigé par le Conseil Régional et validé dans sa commission permanente. Tout manquement aux règles de l'établissement peut entraîner la non admission dans son service annexe, temporaire ou définitive, sur décision du Chef d'établissement, conformément aux procédures et modalités inscrites dans le règlement intérieur du lycée.

En effet, le service de la demi-pension est un service rendu aux familles, dont les obligations professionnelles empêchent l'accueil de leur enfant le midi, si l'enfant est trop jeune pour être autonome, ou encore dans le cas où le temps de trajet entre le domicile et le lycée est supérieur au temps de pause. Lorsque ce service est une simple facilité accordée, il doit d'autant plus être vécu comme un moment agréable pour tous, élèves, responsables légaux et personnels.

Article 47 Les Modalités de révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est réactualisé conformément, aux décrets du 30/08/2019, validé par le service juridique de l'académie. Il a été voté en Conseil d'Administration le 03/02/2020. Par la suite ce règlement peut être évolutif dans le sens d'une adaptation au système scolaire. Il doit alors faire l'objet d'un autre vote au Conseil d'Administration.

VIII - REGLEMENT DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT (S.A.H.)

Document remis par les lycées hébergeurs Raoul Follereau et Jules Renard.

Signature des responsables légaux :

Signature de l'élève :

Charte de la laïcité à l'école

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

- 1.** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
- 2.** La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
- 3.** La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
- 4.** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
- 5.** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

- 6.** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour former sa personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire ses propres choix.
- 7.** La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
- 8.** La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École, comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
- 9.** La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
- 10.** Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
- 11.** Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
- 12.** Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
- 13.** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
- 14.** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- 15.** Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Signature des responsables légaux :

Signature de l'élève :